



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-135

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-10-27-00007 - AP portant autorisation de destruction contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) (4 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire

36-2022-11-01-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire par intérim?? dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre (5 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-11-02-00001 - arrêté rallye de l'Indre 2022 (8 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-27-00007

AP portant autorisation de destruction contre
l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ du 27 oct. 2022 portant autorisation de destruction contre l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants, R. 411-46 et 47 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des

mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Vu la recommandation n° 149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

Vu le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Écologie ;

Vu la demande de destruction d'Érismature rousse sur l'étang du « Tran », formulée le 14 octobre 2022 par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité de l'Indre en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant le bilan des comptages Wetlands International ;

Considérant l'observation par un naturaliste de l'Érismature Rousse (*Oxyura jamaicensis*) sur un étang au lieu-dit « Tran », sur les communes de Azay-le-Ferron et de Saint-Michel-en-Brenne ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble du territoire national, dont le département de l'Indre sous l'égide de la délégation interrégionale de l'OFB, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant qu'il faut rapidement détruire l'Érismature Rousse afin d'empêcher toute colonisation dans le département ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Après avoir obtenu l'accord des propriétaires ou des gestionnaires pour les espaces protégés, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder à la destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et d'hybrides de cette espèce sur les communes de Azay-le-Ferron et de Saint-Michel-en-Brenne, notamment au niveau de l'étang situé au lieu-dit « Tran » et sur les territoires alentours. Ces interventions pourront s'effectuer à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La destruction des spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et d'hybrides de cette espèce est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de cette espèce.

Ces opérations devront être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement occasionné à la faune sauvage présente.

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 3:

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) informera préalablement les propriétaires des opérations de destruction de l'Érismature rousse et les mairies de Azay-le-Ferron et de Saint-Michel-en-Brenne, en les sensibilisant si nécessaire sur le sujet.

A l'intérieur des espaces sous statut de protection, la destruction pourra s'effectuer après concertation préalable avec le gestionnaire.

Article 4 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires à des études scientifiques.

Ainsi, le service départemental de l'Office français de la biodiversité est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 5 :

Un compte-rendu de ces opérations devra être adressé par le service départemental de l'Office français de la biodiversité à la Direction départementale des territoires de l'Indre, **au plus tard le 15 janvier 2023**. Il comportera la date et les lieux des opérations menées, ainsi que les résultats obtenus.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Le Blanc, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans les communes de Azay-le-Ferron et de Saint-Michel-en-Brenne par les soins des maires, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Centre-Val de
Loire

36-2022-11-01-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Didier AUBINEAU, Directeur Régional de
l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU,
Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet de l'Indre

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant des fonctions de responsable du pôle

« concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 2022 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 36-2022-11-01-00001 du 1^{er} novembre 2022 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du domaine de la métrologie figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, chef du service de la métrologie.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 19 avril 2021 et prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 1^{er} novembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,



Didier AUBINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001

Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Préfecture de l'Indre

36-2022-11-02-00001

arrêté rallye de l'Indre 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 02 NOV. 2022

**Autorisant l'organisation les 4 et 5 novembre 2022 d'une épreuve automobile dénommée
« Rallye national de l'Indre 2022 »
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes
de Buzançais, Sougé, Frédille, Selles-sur-Nahon, Heugnes, Pellevoisin, Villegouin, Saint-Genou**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 et 331-18 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2022 dans l'Indre ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-D-3080 du 28/10/2022, du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires des communes concernées portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « rallye national de l'Indre 2022 », les 4 et 5 novembre 2022 ;

Vu la demande formulée le 3 août 2022 par Monsieur Joël GUÉRIN, Président de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Rallye de l'Indre 2022 », les 4 et 5 novembre 2022 ;

Vu le permis d'organisation visé par la Fédération française du sport automobile (FFSA) n° 553, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 2 août 2022 et son avenant du 9 août 2022 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 18 octobre 2022 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, les 4 et 5 novembre 2022, une compétition automobile dénommée « Rallye national de l'Indre 2022 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile (FFSA) doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

Ce rallye emprunte un parcours total de 251,2 km pour 128,11 km d'épreuves spéciales. Il est divisé en 2 étapes et 4 sections et comporte 10 épreuves spéciales (ES) :

- ES 1, 2, 5 et 8 : Sougé – Conseil départemental de l'Indre : 7,06 km
- ES 3, 6 et 9 : Frédille – Conseil régional Centre-Val de Loire : 24,35 km
- ES 4, 7 et 10 : St-Genou – Buzançais : 9,73 km

Les épreuves chronométrées auront lieu sur les communes de Sougé, Frédille, Selles-sur-Nahon, Heugnes, Pellevoisin, Villegouin, Saint-Genou et Buzançais.

Le PC course, le parc fermé et de regroupement et le parc d'assistance se situent à Buzançais.

Le nombre de participants sera de 140 maximum.

Les véhicules d'accompagnement : 300.

Le nombre de spectateurs attendus : entre 5 et 10 000 sur l'ensemble du parcours.

Vendredi 4 novembre :

(plans et programme en annexe)

Séance d'essai de 10h à 12h sur la commune de Saint-Genou sur 3,5 km.

1ère étape :

19h : départ du parc de Buzançais

19h50 : ES 1 à Sougé avec un prologue pour une fin d'épreuve estimée à 22h10

Samedi 5 novembre 2022 :
(plans et programme en annexe)

2ème étape : avec 9 épreuves spéciales (ES 2 à 10)

- 10h15 : départ de Buzançais
- ES 2, 5 et 8 : Sougé – Conseil départemental de l'Indre avec un départ du 1^{er} concurrent à 11h16, 14h19 et 17h23 (fin estimée des ES à 20h)
- ES 3, 6 et 9 : Frédille – Conseil régional Centre-Val de Loire avec un départ du 1^{er} concurrent à 11h33, 14h37 et 17h41 (fin estimée des ES à 20h30)
- ES 4, 7 et 10 : St-Genou – Buzançais avec un départ du 1^{er} concurrent à 12h12, 15h16 et 18h20 (fin estimée des ES à 21h)

Déroulement de la manifestation

I – Reconnaissance du parcours

1°) Par les concurrents avant la date de la course

Les concurrents auront le choix entre quatre sessions de reconnaissances les 29 et 30 octobre 2022 et les 3 et 4 novembre 2022. Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doit être strictement respecté.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation

Une heure avant le passage de la première voiture de course, une voiture « AUTORITÉ » doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

II – Règlement de la circulation et du stationnement

1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir cartes annexées), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque épreuve spéciale. Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

2°) Épreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales selon les indications et horaires figurant dans l'arrêté ci-joint.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaliser et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de boudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

III – Mesures générales de sécurité

1°) Préconisations du Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS36)

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, il est vivement conseillé de mettre en place les mesures décrites (ci-jointes) par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS36).

2°) Détails du dispositif de sécurité

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

Poste de Commandement (PC) de la Course : Buzançais

Dispositif au P.C :

DIRECTION DE COURSE

Directeur de course général	LORRE Joseph
Directeur de course général adjoint	GARDIA Jérôme
Adjoints à la direction des courses	PAGE Jean-Luc
	FAUVEL Serge
	ROGER Jean-Luc
Directeur ES 1, 2, 5 et 8	MERLIOT Gilles
Directeur ES 3, 6 et 9	FRALIN Michel
Directeur ES 4, 7 et 10	COURTIN Jacques
Coordination pompiers	SDIS 36
Coordination médicale (DC, médecin chef, pompier)	BELIN François

Épreuves spéciales (ES) :

Les interventions médicales ou de dépannages se font par le directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse).

Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

*L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical.
Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.*

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

En cas de nécessité :

Les organisateurs contacteront la Préfecture au 02.54.29.50.00. Le Service interministériel de défense et de protection civiles contactera les services concernés :

- les services d'ENEDIS
- les services GRDF
- les services de LA POSTE
- les services d'ORANGE

L'ensemble des moyens de sécurité déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir au profit des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.

3°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

- ES 1, 2, 5 et 8 : Sougé – Conseil départemental de l'Indre : 7,06 km :
PK37 à gauche sur D28 Argy, puis D11 Buzançais, puis D943 Châteauroux
arrivée : Frédille, Pellevoisin, D28 Argy, puis D11 Buzançais, puis D943 Châteauroux

- ES 3, 6 et 9 : Frédille – Conseil régional Centre-Val de Loire : 24,35 km
PK46, 81, 1331, 185 + raccourci entre PK167 et PK207
Pellevoisin, D28 Argy, puis D11 Buzançais, puis D943 Châteauroux

- ES 4, 7 et 10 : St-Genou – Buzançais : 9,73 km
Départ : raccourcis aux PK28 et 53 point Stop : D138, Buzançais arrivée puis centre hospitalier Châteauroux.

4°) Sécurité des spectateurs et des riverains

Les organisateurs devront mettre en place tous les dispositifs et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- la sécurité des spectateurs,
- la sécurité des riverains,
- la tranquillité publique,

conformément aux prescriptions de la commission départementale de sécurité routière et au plan de sécurité de l'épreuve ci-joint.

COVID 19

Les organisateurs devront veiller au respect du protocole sanitaire en vigueur.

5°) Dispositif de sécurité sur les circuits :

Outre les mesures précitées, sur les circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages, puits et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112 ». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tous moments et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

Article 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

Article 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec les forces de l'ordre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débiter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

Article 7 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

Article 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

Article 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Sougé, Frédille, Selles-sur-Nahon, Heugnes, Pellevoisin, Villegouin, Saint-Genou et Buzançais, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud - CS40410 – 87000 LIMOGES cedex ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

